

Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal)

Modification du 20 mars 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats, du 12 mai 1997¹;
vu l'avis du Conseil fédéral du 17 septembre 1997²,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit:

Art. 66, 3^e al., deuxième phrase

Abrogée

Art. 106, 3^e al.

³ Pendant les six premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil fédéral, lorsqu'il fixe la part des subsides qui revient à chaque canton conformément à l'article 66, 3^e alinéa, peut aussi prendre en considération la prime moyenne pour l'assurance obligatoire des soins de chaque canton.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 mars 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 20 mars 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 31 mars 1998⁴

Délai référendaire: 9 juillet 1998

39381

¹ FF 1997 III 1181

² FF 1997 IV 785

³ RS 832.10

⁴ FF 1998 1157

Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) Modification du 20 mars 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1998
Date	
Data	
Seite	1157-1157
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 370

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.